
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2023-L0368/ARCOP/ORD

sur recours de FASO ENERGIE INTERNATIONAL et de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-007/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau pour le fonctionnement de l'administration au profit de l'Office national d'identification (ONI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 juillet 2023 de FASO ENERGIE INTERNATIONAL et du 21 juillet 2023 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Mamadou NITIEMA et Henri TABSOABA, représentants de FASO ENERGIE INTERNATIONAL ;
- Messieurs Soumaïla TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentants de PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alassane GANDEMA, et Saydou TRAORE, représentants l'ONI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Safoura ZANGRE, Asseita TARNAGDA, Messieurs Jacob B TARPAGA et Fayçal KABORE, représentants CECILIA CONSULTING GROUP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-007/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau pour le fonctionnement de l'administration au profit de l'Office national d'identification (ONI) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3664 du mercredi 19 juillet 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 21 juillet 2023 ; que FASO ENERGIE INTERNATIONAL et PLANETE SERVICES ont saisi l'ORD par lettres respectives en dates des 19 et 21 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Office National d'Identification (ONI) a lancé la demande de prix à commandes n°2023-007/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau pour le fonctionnement de l'administration à son profit

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de FASO ENERGIE INTERNATIONAL et PLANETE SERVICES conformes et non attributaire du marché ;

FASO ENERGIE INTERNATIONAL fait valoir que conformément au dossier d'appel d'offre qui dispose que le modèle des échantillons devrait être vu à l'ONI, ce qui signifiait d'apporter ces échantillons le jour du dépouillement ; que les soumissionnaires qui n'ont pas respecté cette exigence doivent être écartés ;

PLANETE SERVICES fait valoir que l'offre de l'attributaire provisoire manque de fermeté et de précision et est non équivoque aux items 05, 06, 2, 2, 23, 24, 25, 27, 43 ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les requérants estiment que leurs concurrents ne sont pas conformes sur le fondement des moyens ci-dessus développés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que en ce qui concerne FASO ENERGIE INTERNATIONAL que les échantillons n'ont pas été exigés mais des modèles ont été mis à disposition des soumissionnaires pour consultation ; que le requérant n'est pas fondé à remettre en cause la conformité des offres de ses concurrents pour absence d'échantillons ;

en ce qui concerne, PLANETE SERVICES l'ORD l'a jugé fondée sur les items mis en cause à l'exception des items 5 et 27 pour lesquelles il existe des éléments dans les offres qui permettent de déterminer clairement les biens proposés ; que la CAM doit reprendre l'évaluation de toutes les offres dans le but d'avoir une offre ferme, précise et non équivoque sur les biens qui seront livrés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de FASO ENERGIE INTERNATIONAL et PLANETE SERVICES sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de FASO ENERGIE INTERNATIONAL n'est pas fondée ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-007/ONI/DG/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau pour le fonctionnement de l'administration au profit de l'Office national d'identification (ONI);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite